



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/222. Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996, 52/120 du 12 décembre 1997, 53/141 du 9 décembre 1998, 54/172 du 17 décembre 1999 et 55/110 du 4 décembre 2000, ainsi que la résolution 1998/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998¹,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général² conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120⁴ et 55/110⁵,

Considérant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne, les États ont été appelés à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui feraient obstacle aux relations commerciales entre États et empêcheraient la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁶,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

² E/CN.4/2000/46 et Add.1.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1.

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 31.

Gardant à l'esprit ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹, y compris les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Se déclarant gravement préoccupée de constater que la situation des enfants de certains pays subit le contrecoup de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population de ces pays, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, et qu'elles créent de nouveaux obstacles au plein exercice de tous leurs droits fondamentaux par les populations et les particuliers ressortissants d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux qu'exerce toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif contre le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles auxquels se heurte l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹

⁷ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III).

et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement ;

2. *Demande de même instamment* à tous les États d'agir de manière à éviter d'avoir à prendre et de ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui nuisent à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, particulièrement les femmes et les enfants, portent atteinte à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leur application et dans leurs effets extraterritoriaux ;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles nuisent à l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des groupes importants de population, en particulier ceux des enfants, des femmes et des personnes âgées ;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui découlent pour eux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

7. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'elle mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale ;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de sa mission de promotion, de réalisation effective et de protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la préséance à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes ;

10. *Décide* d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

77^e séance plénière
18 décembre 2002